



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l'environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n° A6546 du 30 OCT. 2024  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 5796 du 29 juillet 2016 autorisant l'EARL JOLIAVI à  
exploiter un élevage avicole au lieu-dit « Ecoussais » sur la commune  
d'ASSAIS-LES-JUMEAUX**

**La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié en dernier lieu le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5796 du 29 juillet 2016 autorisant l'EARL JOLIAVI à exploiter un élevage avicole de 115 680 emplacements volailles au lieu-dit « Écoussais » sur la commune d'ASSAIS-LES-JUMEAUX ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture de Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

**Vu** la modification notable portée à la connaissance de Madame la préfète par l'EARL JOLIAVI le 20 février 2023 concernant la mise à jour du plan d'épandage des effluents ;

**Vu** les compléments d'information du 26 juillet 2023 et du 12 juin 2024 ;

**Vu** les avis formulés par le service de la Direction Départementale des Territoires des Deux Sèvres du 12 avril 2023 ;

**Vu** les avis formulés par le service de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne du 15 mai 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 11 septembre 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant le 20 septembre 2024, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 septembre 2024 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande de modification du plan d'épandage de l'EARL JOLIAVI justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la sensibilité du milieu et qu'aucun des enjeux liés au projet ne justifie d'instruire la demande selon la procédure prévue pour une demande d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.

L'EARL JOLIAVI, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ecoussais », autorisée à exploiter un élevage de volailles sur le territoire de la commune d'ASSAIS-LES-JUMEAUX à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions suivantes sont remplacées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 5796 du 29 juillet 2016	Article 4.4.1	Article 1.2.1 (modification de prescription)
	Article 5.3.1	Article 1.2.2 (modification de prescription)
	Article 5.4	Article 1.2.3 (ajout de prescription)
	Titre 5	Article 5.5 (ajout de prescription)

#### ARTICLE 1.2 NATURE DES MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS

##### ARTICLE 1.2.1 Gestion et traitement des effluents

Les dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 5796 du 29 juillet 2016 sont remplacées par les suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections produites sur l'exploitation et d'en connaître la valeur fertilisante (par an) :

Animaux	Unités maîtrisables	
	N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
Poulets standard	3 239 kg/an	1 735 kg/an
Dindes médium standard	2 489 kg/an	2 415 kg/an
Poulet NA	10 811 kg/an	5 791 kg/an
<b>TOTAL</b>	<b>16 539 kg/an</b>	<b>9 941 kg/an</b>

Les calculs du projet ont été faits pour les rotations annuelles suivantes :

- bâtiment V1 : 1 lot de poulet standards, 3 lots de poulets NA et 1 lot de dindes médium ;
- bâtiment V2 et V3 : 1 lot de poulets standards, 5,5 lots de poulets NA.

### **ARTICLE 1.2.2 Origine des effluents à épandre.**

Les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 5796 du 29 juillet 2016 sont remplacées par les suivantes :

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumier de volailles provenant de l'exploitation. Le volume annuel produit est évalué à 570 tonnes.

<b>Nature de l'effluent</b>	<b>Tonnage total annuel produit</b>	<b>Quantité totale d'azote maîtrisable</b>	<b>Quantité totale de phosphore maîtrisable</b>
Fumier de volailles de chair valorisé sur l'exploitation	570 tonnes	16 538 kg/an	9 942 kg/an

### **ARTICLE 1.2.3 Mise à disposition des parcelles pour l'épandage par un tiers.**

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 5796 du 29 juillet 2016 sont complétées par les suivantes :

La totalité des effluents sera reprise par l'EI GLORIAU (2B ECOUSSAIS 79 600 ASSAIS-LES-JUMEAUX) pour épandage sur une surface mise à disposition de 184,58 hectares.

### **ARTICLE 1.3 NOUVELLES PRESCRIPTIONS**

Le titre 5 « LES EPANDAGES » est complété par l'article ainsi rédigé :

#### **Article 5.5 Dates d'épandage**

Concernant les parcelles destinées à recevoir des effluents, celles ci sont situées en Zone de Protection Spéciale (ZPS) "Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois". Il convient de se rapprocher des animateurs en charge des secteurs 79 et 86, préalablement aux épandages.

## **TITRE 2 SANCTIONS – PUBLICITÉ – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION**

### **ARTICLE 2.1 - SANCTIONS**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.2 - FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 2.3 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ASSAIS-LES-JUMEAUX et peut y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ;

3°) le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;

4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 2.4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecour.fr](http://www.telerecour.fr)

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

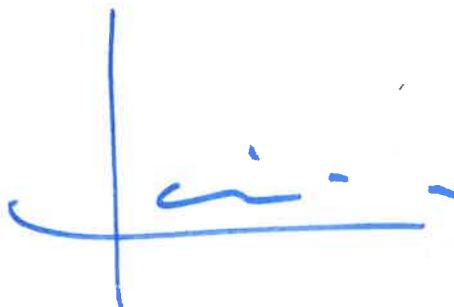
Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement).

## ARTICLE 2.5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres, et le maire d'ASSAIS-LES-JUMEAUX, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'EARL JOLIAVI.

Niort, le **30 OCT. 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER